

DECRET N° 2008-279 DU 19 MAI 2008

Portant Reconnaissance d'Utilité Publique de
l'Organisation Non Gouvernementale « Conseil des
Activités Educatives du Bénin (CAEB) ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'Association et son décret d'extension du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières et ses Arrêtés d'application ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Organisation Non Gouvernementale dénommée « **Conseil des Activités Educatives du Bénin (CAEB)** » organe autonome, apolitique et laïc, déclaré au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sous le numéro 0920/MISPAT/DC/DAI/S1 du 07 décembre 1990, et ayant pour but d'assurer la formation permanente

d'éducateurs volontaires en vue de les amener à contribuer à la promotion et au bien-être des enfants, des femmes, des adolescents et des adultes ; ce qui implique des actions partenariales qui créent et mettent en réseau des espaces éducatifs et sociaux de formation et d'apprentissage ; **est reconnue d'utilité publique.**

Article 2 : Conformément à l'article 21 du décret n° .2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières, le « **Conseil des Activités Educatives du Bénin (CAEB)** », bénéficie des avantages inhérents à sa renaissance d'utilité publique, de même qu'elle est soumise aux obligations qui y sont attachés.

Le Gouvernement peut lui accorder notamment :

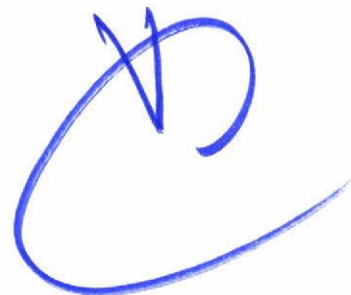
- des appuis techniques aux plans organisationnel et financier sous forme de subvention ;
- l'exonération des droits et taxes sur les biens et équipements (à l'exception des lubrifiants et carburants) importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes, telle qu'accordée, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retirée à l'ONG «**Conseil des Activités Educatives du Bénin (CAEB)** » en cas de non respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,

Alexandre HOUNTONDI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISP 4 MEF 4 MCRI-PPG
4 MEPDEAP 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.